

Pôle communication

Jeudi 7 octobre 2021



CORONAVIRUS Covid-19

DOSSIER PRESSE

Un pass sanitaire pour lutter contre le Covid-19 en Nouvelle-Calédonie

Le pass sanitaire est déployé sur le territoire français depuis le 9 juin pour accompagner la ré-ouverture de l'activité économique du pays et favoriser l'allègement des contraintes de jauges qui fixent un nombre maximum de personnes accueillies dans certains lieux ou établissements.

La Nouvelle-Calédonie peut bénéficier de ce dispositif qui sera applicable à compter du 11 octobre. Sa mise en œuvre doit être prise par décision du haut-commissaire. Cet outil permettra un retour à une vie quasi normale et aux plaisirs du quotidien, tout en minimisant les risques de circulation du virus, en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur.

Un pass sanitaire valide, c'est quoi ?

Le pass sanitaire comprend trois types de preuves :

- soit un certificat de vaccination,
- soit un certificat de test antigénique négatif de moins de 72 heures,
- soit un certificat de test positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois valant comme preuve de rétablissement.

Chacun de ces certificats sera encodé et signé sous la forme de QR codes.

En aucun cas l'usage du pass sanitaire ne sera subordonné à l'utilisation ou à la maîtrise d'un outil numérique. Le pass pourra prendre, selon le choix de l'utilisateur, la forme d'un support papier ou d'un support numérique, notamment via l'application TousAntiCovid.

Le pass sanitaire, pourquoi ?

- pour permettre l'ouverture de certains lieux et la tenue de certains évènements, sans limite de jauges ;
- pour sécuriser et simplifier les contrôles d'accès à ces lieux et évènements en proposant un outil unique ;
- pour garantir la confidentialité des données de santé des citoyens en minimisant les informations transmises lors de ces contrôles.

Tout le monde peut avoir accès au pass sanitaire

Pour accéder à certains lieux ou évènements présentant un risque de diffusion épidémique élevé, trois types de preuves non cumulatives sont admises :

1. Le certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet

Les personnes peuvent présenter un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet, qui comprend le délai nécessaire après l'injection finale. C'est-à-dire :

- 7 jours après la deuxième injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ou dans le cadre d'un schéma de vaccination monodose avec ces mêmes vaccins après un antécédent de Covid-19 (l'injection doit être réalisée deux mois après l'infection) ;
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Janssen).

Par exemple :

Si ma deuxième dose de vaccin Pfizer a été réalisée le 5 octobre à 11h, alors mon pass sanitaire sera valable à partir du 12 octobre.

2. Le certificat de test négatif de moins de 72 heures (au lieu de 48 heures auparavant)

Sont admis, les résultats des tests antigéniques, ainsi que des autotests supervisés par un professionnel de santé, sous réserve qu'ils soient certifiés par un QR Code lisible par l'application TousAntiCovid Verif.

La délivrance d'un QR code pour un résultat de test RT-PCR est encore à l'étude.

Par exemple :

Si je me fais tester le 5 octobre à 11h et que mon test est négatif, alors mon pass sanitaire est valable jusqu'au 8 octobre à 10 h 59.

3. Le certificat de test positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

Seuls les résultats des tests antigéniques certifiés avec QR Code sont admis. Un test positif devient automatiquement un certificat de rétablissement dès lors qu'il date de plus de 11 jours après le

prélèvement et reste valable jusqu'à 6 mois après la date de prélèvement.

Comment obtenir son pass sanitaire numérique ?

Un outil permet aux usagers d'intégrer les certificats des trois preuves constitutives du pass sanitaire sous un format numérique. Il s'agit de la fonctionnalité « Carnet » de l'application TousAntiCovid. Cette fonctionnalité n'est pas obligatoire, mais elle permet de conserver les informations de manière simple et sûre.

Les preuves peuvent également être conservées et présentées au format papier ou PDF.

Pour les vaccins

Je peux récupérer mon QR code immédiatement après ma vaccination auprès du professionnel de santé.

Néanmoins, ce certificat ne sera valide que :

- 7 jours après la dernière injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Janssen) ;
- deux mois après l'injection d'une seule dose d'un vaccin à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca), à la suite d'une infection préalable au Covid-19.

Pour pouvoir récupérer mon QR code, plusieurs options sont possibles :

- soit j'en fais la demande par Internet en me connectant au téléservice de délivrance des QR codes du gouvernement : www.masante.gouv.nc L'accès au portail se fait avec les identifiants NC Connect ;
- soit on me le délivre immédiatement après la vaccination ou le test de dépistage dans un centre de vaccination et/ou de dépistage agréé, chez un praticien de santé habilité (médecin, pharmacien, infirmier y compris dans les centres médicosociaux ;
- soit j'en fais la demande à la mairie de ma commune de résidence.

La preuve QR Code pourra être importée et stockée directement dans l'application TousAntiCovid en flashant le QR code.

La preuve pourra également être conservée, imprimée et présentée sous format papier ou PDF.

Pour les tests antigéniques et autotests supervisés par un professionnel de santé habilité

Le QR code est généré dès la saisie du résultat. Il peut être imprimé par le professionnel de santé qui a réalisé le test ou mis à la disposition du patient par l'envoi d'un email et/ou d'un SMS.

La délivrance d'un QR code pour les résultats des tests RT-PCR est encore à l'étude.

Pour le certificat de rétablissement

Ce dispositif est encore à l'étude.

Comment intégrer ses preuves sanitaires dans l'application TousAntiCovid ?

Pour intégrer les certificats de preuves constitutives du pass sanitaire dans l'application TousAntiCovid, les utilisateurs pourront flasher (photographier à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette numérique) le QR code figurant sur le certificat papier ou le PDF qui authentifie le résultat du test ou de la vaccination.

Afin d'intégrer directement le certificat à l'application TousAntiCovid, il suffit dans l'application de sélectionner ouvrir mon carnet puis de cliquer sur « Ajouter un certificat » et suivre les consignes à l'écran.

En cas de difficulté, un formulaire d'assistance en ligne sera mis à disposition pour orienter les personnes dans le téléchargement des preuves.

Comment obtenir son pass sanitaire non numérique ?

Si vous ne souhaitez pas utiliser l'application TousAntiCovid, vous pouvez obtenir, et présenter lors des contrôles, votre pass sanitaire en version papier.

Les personnes qui ne maîtrisent pas les outils numériques ou qui n'y ont pas accès, peuvent demander leurs attestations papiers aux professionnels de santé habilités (médecin, infirmier, pharmaciens) ou se rendre en mairie.

Un dispositif pour lutter contre la reprise épidémique

À qui s'applique le pass sanitaire ?

Il est exigé pour les personnes majeures.

À compter du 11 octobre il ne s'applique qu'au public accueilli dans les lieux et événements concernés en Nouvelle-Calédonie, listés dans l'arrêté conjoint.

Seuls les clients, visiteurs et accompagnants sont concernés par l'application du pass sanitaire en Nouvelle-Calédonie à compter du 11 octobre.

Où s'applique le pass sanitaire ?

Le pass sanitaire entre en vigueur en Nouvelle-Calédonie à compter du 11 octobre et ne sera applicable qu'à certains lieux et événements concernés en Nouvelle-Calédonie, listés dans l'arrêté conjoint.

À partir du 11 octobre, seuls les lieux suivants sont concernés par le pass sanitaire :

- musées et établissements culturels ;
- salles de sport commerciales et installations sportives dont l'accès fait l'objet d'un contrôle ;
- prestations de services à la personne ;
- restaurants ;
- transport de personnes par voies aérienne et maritime, entre Belep, les Iles Loyauté, l'île des Pins et la Grande Terre, ainsi qu'entre les îles ;
- services, établissements de santé et centre médicosociaux pour les visiteurs et les accompagnants lorsqu'ils rendent visite ou accompagnent une personne majeure.

Responsabilité, mobilisation et contrôle

Les exploitants d'établissements soumis au pass sanitaire et les exploitants de services de transports sont dans l'obligation de mettre en place le dispositif d'application de contrôle du pass sanitaire et sont responsables des contrôles. Ils peuvent déléguer ce contrôle à une tierce personne, sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque.

Les gestionnaires d'établissements soumis au pass sanitaire n'ont pas à vérifier l'identité du porteur du pass sanitaire.

Les vérifications d'identité dans les transports longue distance sont possibles, dans la mesure où elles sont déjà très largement réalisées par les opérateurs pour contrôler les billets ou les cartes de réduction.

L'information de l'obligation de présenter un pass doit être donnée en amont, de façon à ce que les personnes puissent correctement anticiper leur venue.

En revanche, si le lieu où l'établissement n'est pas soumis au pass sanitaire, les exploitants du lieu ont l'interdiction de subordonner l'accès du lieu à la présentation d'un pass.

Qui contrôle le pass sanitaire ?

Conformément à la loi, les personnes habilitées doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les données ne sont pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne peuvent exiger la présentation des preuves que sous la forme papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé.

Que risque l'usager qui ne présente pas le pass sanitaire ou propose à un tiers l'utilisation de ses documents ?

- Au premier manquement : amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (90 000 francs d'amende maximale encourue et 16 200 francs d'amende forfaitaire) ;
- au deuxième manquement constaté dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (180 000 francs d'amende maximale encourue et 24 000 francs d'amende forfaitaire) ;
- plus de trois manquements constatés dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 450 000 francs d'amende.

En cas de violences commises sur les personnes chargées du contrôle du pass sanitaire, les personnes peuvent encourir, selon les circonstances, les peines pénales valant pour les violences commises à l'encontre des forces de sécurité.

Que risque le responsable d'établissement ou l'exploitant en cas de non contrôle du pass sanitaire ?

Au premier manquement, il est prévu une mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu, dans un délai qui ne peut être supérieur à 24 heures ouvrées. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture du lieu pour une durée maximale de sept jours.

Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations. Au-delà de trois manquements constatés dans un délai de 45 jours, l'exploitant risque un an d'emprisonnement et 1 080 000 francs d'amende.

Comment le pass sanitaire est-il contrôlé ?

Pour être vérifiés par les personnes et les services habilités, les certificats, qu'ils soient présentés au format papier ou numérique, disposent d'un QR code à flasher à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif, distincte de l'application TousAntiCovid, ou de toute autre application de vérification conforme aux conditions définies par arrêté du ministre de la Santé et du ministre chargé du Numérique.

L'application TousAntiCovid Verif est mise à disposition gratuitement sur les stores Apple ou Android.

Une fois le QR code flashé, la personne habilitée voit s'afficher :

- le nom, le prénom et la date de naissance de la personne contrôlée au moyen d'une pièce d'identité réglementaire ;
- une mention « valide » ou « invalide » l'informant de la possibilité de la personne contrôlée à se rendre ou non dans le lieu ou à l'événement.

Les autorités habilitées à effectuer un contrôle du pass sanitaire sont :

- les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements ou leurs délégués clairement identifiés (ex. : salariés, prestataires) ;
- les exploitants de services de transports de voyageurs ;
- les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières.

Un dispositif respectueux de la vie privée de ses utilisateurs

Pour le déploiement du pass sanitaire, plusieurs garanties ont été apportées pour assurer le respect des données des utilisateurs :

- lors du contrôle du pass sanitaire via l'application TousAntiCovid Verif, aucune donnée personnelle n'est stockée, que ce soit sur le terminal de la personne habilitée à contrôler ou sur un serveur central. La signature électronique de la preuve sanitaire est comparée avec une liste de clés publiques de signatures européennes pour s'assurer de son authenticité. C'est cette vérification de la signature qui permet au certificat d'être infalsifiable ;
- les informations personnelles affichées sur l'application TousAntiCovid Verif lors des contrôles sont minimisées : seuls figurent le nom, le prénom, l'âge et une mention « valide » ou « invalide ».